



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE BARBECUE ET DE FEU EN PLEIN AIR

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de santé publique,

VU le Code de la Route, notamment son article R 412-51,

VU le règlement sanitaire départemental notamment les mesures générales de propreté et salubrité

VU l'arrêté municipal du 31 mai 2012 portant réglementation relative à la lutte contre les dépôts sauvages

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.542-3, L541-30-1, L.541-46, et R.543-225 à R.543- 227,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 et suivants, R.1337-6 à R.1337-10,

CONSIDERANT que l'usage de tout type de barbecue est interdit dans et à proximité des zones boisées, CONSIDERANT que l'emploi du feu pour des feux de camps, pour l'utilisation de réchaud ou de barbecue et le brûlage de tous les déchets, y compris les déchets de végétaux issus de travaux de jardinage ou d'entretien d'espaces verts, est strictement interdit sur tout le territoire national

CONSIDERANT qu'il est également formellement interdit de fumer dans les forêts et les landes ou de jeter des mégots par la fenêtre des véhicules,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants,

CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin

ARRETE

Article 1 – Utilisation des barbecues sur le domaine public

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, l'allumage de feux sont interdits sur le domaine public.

Article 2 –Déroations

Les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés, peuvent bénéficier de dérogations exceptionnelles.

Des dérogations exceptionnelles, pourront également être accordées lors de manifestations et de festivités à caractère communal, organisées par des associations de la commune.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés dans le présent arrêté, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur et l'exposer, le cas échéant, à des poursuites pénales.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique.

Article 5 – Exécution et Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la secrétaire de mairie
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Ampliation sera transmise en sous-préfecture de Roanne et au service incendie de Neulise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20220722-A2022-33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

Fait à Saint Jodard

Le 22/07/2022

Le Maire, Dominique RORY

